

les personnes et la famille

Bulletin du CERFAP

Centre d'études et de recherches
en droit de la famille et des personnes



UNIVERSITÉ MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

Interview de Monsieur le Professeur Verwilghen



Depuis le 22 Février 1999 et jusqu'au 23 Mars 1999, le Professeur Michel VERWILGHEN, Professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Président du Département de droit international et administrateur de l'Association des anciens et amis de l'Université Catholique de Louvain, dispense

aux étudiants du DESS de Droit notarial de Bordeaux IV un enseignement de Droit International Privé Notarial. Suite à la rencontre, l'an passé, des étudiants de l'Ecole de notariat de Louvain-La-Neuve et des étudiants du DESS de Bordeaux, le Professeur Gilles Rouzet a invité son collègue Michel Verwilghen à donner des cours sur cette matière dont l'intérêt pratique en France est indéniable, y compris dans l'activité notariale. Le Professeur Verwilghen a accepté avec plaisir car il jouit d'une année sabbatique. Il a profité de la semaine de congé à Bordeaux pour faire des recherches à la bibliothèque en vue de préparer un cours à l'Académie de Droit International à La Haye l'été prochain. Le bulletin « Les Personnes et la Famille » a tenu à s'entretenir avec cet éminent spécialiste de droit international privé.

Les Personnes et la Famille : Dans quelle perspective avez-vous conçu votre cours de Droit international privé notarial ?

Monsieur Verwilghen : « Le temps disponible pour l'enseignement au DESS étant réduit, j'ai donc voulu le consacrer aux problèmes les plus courants de la pratique notariale dans les relations internationales. Ceux-ci concernent surtout les personnes et la famille et, certes, aussi les successions internationales. Dans l'enseignement, je privilégie, bien entendu, les sources de droit conventionnel en vigueur en France et je tente de donner au cours une perspective comparatiste et une allure résolument pratique. Il faut le reconnaître, il s'agit surtout de l'examen de cas concrets touchant les relations internationales familiales.

PF : Quelle est la place du Droit International privé notarial ?

M. V. : « Cette matière est en pleine actualité, même au plan européen. Jusqu'à maintenant, les conventions préparées en matière de conflits d'autorités, de juridictions et de conflits de lois ne concernaient guère la famille. La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ne contient, en effet, qu'une seule clause à ce sujet, à propos des obligations alimentaires. Un groupe européen de Droit international privé réunissant des professeurs d'Université des divers Etats membres a suggéré d'aller plus loin. Il a préparé à cet effet un avant-projet de convention internationale sur la compétence et l'exécution des décisions dans le domaine du droit familial. La Commission a pris connaissance de ces travaux avec beaucoup d'intérêt

mais, dans un premier temps, elle a suggéré de ne compléter la Convention de Bruxelles que par des dispositions relatives seulement au divorce international.

PF : Pourquoi ne pas aller plus loin et se limiter au divorce ?

M. V. : « Je regrette cette limitation du champ d'application matériel du traité qu'on appelle déjà « BRUXELLES II », et j'espère que l'avenir nous permettra d'assister à l'élaboration d'autres traités européens en la matière : « BRUXELLES III » sur les régimes matrimoniaux, « BRUXELLES IV » sur les successions internationales, etc. Le projet des professeurs a été considéré comme trop ambitieux. Son ampleur a été jugée trop importante pour l'instant. Il était difficile de trouver un accord intergouvernemental global sur l'ensemble des problèmes de droit international privé en matière de statut personnel et de statut patrimonial. Mais comment parler de libre circulation des personnes dans l'Union européenne alors que les droits régissant ces personnes dans ce qu'elles ont de plus intime (leur identité, leurs relations familiales, leur patrimoine, ...) demeurent aussi différents ?

S'il est impossible de parvenir aujourd'hui en ces matières délicates à une harmonisation du droit matériel, tâchons au moins de réaliser dans les meilleurs délais une unification des principales règles de droit international privé.

PF : A quand une réalisation effective et concrète de « BRUXELLES II » ?

M. V. : Le processus d'élaboration et d'adoption de ces textes conventionnels au sein de l'Europe communautaire est très lent. Pour mémoire, il a fallu près de vingt ans pour que soient élaborées et ratifiées les conventions internationales existantes : celle de Bruxelles sur les conflits de juridictions (avec les conventions d'adhésion des nouveaux Etats membres) et celle de Rome sur les obligations contractuelles...

PF : A vous entendre parler des difficultés rencontrées pour mettre en place « Bruxelles II », une véritable unification du droit européen des personnes et de la famille par le biais de conventions ou directives, c'est-à-dire de « lois européennes » serait une idée utopique.

M.V. : Je le crains, car c'est sortir du cadre classique des compétences européennes et toucher un domaine réservé que tout Etat entend conserver par-devers lui. Mais cela ne signifie pas que des harmonisations en certains secteurs du droit de la famille soient exclues. Et personnellement, je suis convaincu que le « démarreur » de l'unification sera le droit international privé familial ! Soyons réalistes, certes (songeons au fameux principe de subsidiarité...), mais aussi résolument optimistes.

PF : Existe-t-il d'autres traités internationaux en matière de droit de la famille qui, à votre avis, méritent de retenir particulièrement l'attention de Etats ?

M.V. : Bien certainement ! Il y en a beaucoup, préparés sous l'égide de diverses organisations internationales : les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, la Commission internationale de l'état civil, la conférence de La Haye de droit international privé... La France en a ratifié plus d'un, notamment ceux de la Conférence précitée : je songe aux conventions sur les obligations alimentaires, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ce qu'on appelle le « kidnapping légal », un phénomène qui se développe hélas tellement qu'il est devenu l'objet de films télévisés, comme celui présenté cette semaine sur une chaîne française), sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, etc.

Permettez-moi de dire tout le bien que je pense des plus récentes conventions de La Haye. Il y a d'abord celle du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Comme tout traité, ce texte est le résultat d'un compromis et il contient sans doute des imperfections, mais c'est de loin le meilleur outil que l'on possède actuellement pour régir cette matière délicate qu'est l'adoption d'enfants étrangers. Il devrait permettre de mieux lutter contre le trafic d'enfants en vue d'adoption, d'écarter les intermédiaires peu scrupuleux qui voient dans ces enfants un « produit » lucratif ; et puis, aussi, cette convention permettra d'éviter l'établissement de liens de filiation adoptive internationale dans des conditions juridiques et psychologiques désastreuses, comme on le voit encore trop souvent de nos jours.

Je me réjouis d'apprendre que ce traité entrera bientôt en vigueur en France. Je me réjouis aussi du grand succès rencontré par cet instrument diplomatique, comme en témoigne le nombre élevé de signatures et de ratifications réunies en peu de temps. Mais vous savez bien qu'un traité ne suffit pas : tout dépendra de la manière dont il sera appliqué. « Ce qui est écrit, fût-ce sur un parchemin, ne vaut que par l'application ! », rappelle Charles de Gaulle dans ses *Mémoires d'espoir*...

L'autre convention, ambitieuse aussi, est plus récente : elle a été adoptée le 19 octobre 1996 et elle concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des mineurs. Tout un programme ! Ce titre est suffisamment évocateur du contenu du traité. Celui-ci visera donc la responsabilité parentale, le droit de garde, la tutelle, la curatelle, la représentation de l'enfant, son éventuel placement en famille d'accueil ou dans un établissement, la supervision des soins dispensés à l'enfant, l'administration de ses biens... Cette convention complexe comprend plus d'une soixantaine d'articles. La France, par le biais de ses experts intervenus dans la négociation diplomatique, a joué un rôle majeur dans son élaboration. Mais il est trop tôt encore pour savoir si les Etats vont se montrer disposés à ratifier cet instrument et à le mettre en œuvre dans leurs relations réciproques.

PF : Que pensez-vous d'un projet de livret de famille européen ?

M.V. : Je viens d'apprendre que certains de mes collègues français enseignant le droit familial songent à promouvoir cette idée et à former un groupe de travail européen à cet effet. Quelle excellente initiative ! C'est en pratiquant cette forme de citoyenneté active qu'on parvient à faire avancer les choses en Europe et à changer les mentalités. Il existe déjà un « carnet international de mariage » réalisé sous l'égide de la Commission internationale de l'état civil, mais il n'a guère connu de succès. Raison de plus pour aller plus loin ! Je participerais volontiers à ce groupe de travail...

PF : De par votre formation et votre profession, vous êtes naturellement attentif aux aspects internationaux du droit familial. Cet intérêt particulier s'explique-t-il aussi par votre parcours personnel et votre situation familiale ?

M.V. : Oui et non. Disons d'abord que je ne suis personnellement, ni par origine, ni par mariage, un « beau cas de droit international privé ». Cela étant, il est vrai que j'ai passé toute ma jeunesse en Afrique centrale, où j'ai d'ailleurs entamé mes études universitaires (à Kinshasa) et ma carrière professionnelle. J'ajoute qu'une de mes sœurs vit à Cape Town, une autre près de Versailles (elle a épousé un français), et que mes trois enfants résident au loin : l'aînée en Asie (à Hong Kong), le premier fils le plus souvent à Londres et le second à Ottawa, où il achève ses études de droit.

Mais en vérité, il suffit de regarder autour de soi, à Bordeaux comme à Bruxelles ou ailleurs, pour se rendre compte que la vie familiale s'est tellement internationalisée qu'il n'est plus du tout sage d'envisager le droit d'un point de vue exclusivement national (ou hexagonal). Actuellement, dans nos pays d'Europe occidentale, l'une des interpellations les plus vives que les faits lancent aux juristes et aux législateurs concerne ce qu'on appelle les « conflits de cultures » ou « de civilisations ». Les problèmes les plus délicats ne viennent-ils pas d'immigrations relativement récentes : celles en provenance d'Afrique du Nord, de l'Europe de l'Est ? Peut-on croire, dès lors, qu'unifier le droit familial dans le cadre des quinze Etats de l'Union Européenne puisse se réaliser sans tenir compte de cette réalité : la présence dans ces Etats de millions de « ressortissants d'Etats tiers » ?

Cela me conduit à une autre réflexion : nous, juristes, nous pensons parfois, naïvement ou hypocritement, qu'il est possible de régler tous les problèmes familiaux par de judicieux textes conventionnels, législatifs ou réglementaires. Or, surtout dans le cadre des rapports de famille, l'efficacité du droit s'arrête au seuil des sentiments... Il faut donc plus : dégager des moyens, œuvrer pour le changement de mentalités (non seulement celle des autres, mais aussi de nos nôtres...), mettre en place des mécanismes et des organismes, et puis encore et surtout : former, éduquer. Une œuvre de longue haleine, certes, mais comme on dit aujourd'hui : incontournable...

Interview réalisé par Caroline Prissé,
étudiante en DESS notarial.

CERFAP

Centre d'études et de recherches
en droit de la famille et des personnes

Porte E123

Université Montesquieu - Bordeaux IV
Avenue Léon Duguit - 33608 Pessac cedex

Directeur : Jean Hauser

Directeur de la publication : Patrick Nicoleau

ISSN en cours

(Maquette : service communication de l'Université)